

(A)

(N° 34.)

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1880.

Libération du service en faveur des suppléants de miliciens amnistiés.

DISPOSITION PROPOSÉE PAR M. DE LANTSHEERE (1).

Il ne sera point fait de levée de miliciens pour tenir, dans les contingents de 1879 et de 1880, la place des retardataires, des réfractaires et des déserteurs appartenant à ces deux classes qui peuvent invoquer le bénéfice de la présente loi.

Les miliciens déjà incorporés dans ces conditions sont libérés du service.

(1) Elle a été présentée, le 13 août 1880, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie, et renvoyée, le même jour, à la section centrale qui sera chargée d'examiner le futur projet de loi fixant le contingent de l'armée.